

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2015/052

Genève, le 8 septembre 2015

CONCERNE:

L'enregistrement des établissements élevant en captivité,
à des fins de commerce, des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Historique

1. Au paragraphe 4 de l'article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Conférence des Parties a établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) un processus pour enregistrer les élevages qui désirent bénéficier de cette disposition particulière. Elle y décide:
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1;*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée, particulièrement en période de réunion. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

Demande d'enregistrement à l'étude

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* des informations concernant un établissement dans le pays suivant:

Pays	Espèce	Voir
Thaïlande	<i>Crocodylus siamensis</i> et <i>Crocodylus porosus</i>	Annexe

3. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inclus dans le registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 7 décembre 2015, à moins que le Secrétariat ne reçoive une objection d'une Partie et que cette objection n'ait pas été retirée dans ce délai.

Thaïlande**A-TH-XX**

Bua Chum Crocodile Farm
71/1 Moo 2 Tumbon Buachum,
Chaibadan, 15130 Lop Buri
Thaïlande

Miss Napaphorn Thumrongwattanachai
T: (66)86 766 7854
F: (66)86 766 7854

Date d'établissement: 1998**Espèce élevée**

Crocodylus siamensis
Crocodylus porosus

Origine du cheptel

Tout le cheptel a été élevé en captivité en Thaïlande, la plupart dans des établissements d'élevage en captivité enregistrés auprès de la CITES.

Marquage des spécimens

Stock reproducteur: incisions dans les cailles terminales de la queue;
Descendants: incisions dans les cailles terminales de la queue;
Spécimens exportés: étiquettes en plastiques fixées sur la queue pour les spécimens vivants
peaux marquées par une étiquette en plastique CITES
autres produits sont étiquetés